



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-10 du 02/02/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	3
Santé Publique et Environnement .....	3
Reglementation sanitaire.....	3
Arrêté n° 2008325-6 du 20/11/2008 portant retrait à titre définitif de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à l'EURL PHOCEA AMBULANCES (AGRT N°13-302) .....	3
Santé environnement.....	5
Arrêté n° 200891-21 du 31/03/2008 Alimentation en eau potable des logements pour des ouvriers appartenant à M. JOSUAN Gilles à MOURIES (13890).....	5
DRE PACA.....	8
CSM.....	8
CMTI .....	8
Arrêté n° 200933-1 du 02/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP FABRIQUE 32-PARK ST ANNE 32 BD DE LA FABRIQUE 9ÈME ARRONDISSEMENT,SUR MARSEILLE .....	8
CSM.....	12
Arrêté n° 2008354-12 du 19/12/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	12
Arrêté n° 2008354-14 du 19/12/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicataire en matière de marchés publics.....	20
Arrêté n° 2008354-15 du 19/12/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes .....	23
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	27
DCLCV .....	27
Bureau de l Environnement.....	27
Arrêté n° 200926-5 du 26/01/2009 soumettant à autorisation les travaux et forages de plus de 100m situés dans le Bassin de l'Arc .....	27
DRHMPI.....	30
Coordination .....	30
Arrêté n° 200930-3 du 30/01/2009 portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est .....	30
Arrêté n° 200930-6 du 30/01/2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est .....	34
DAG.....	38
Elections et Affaires générales.....	38
Arrêté n° 200930-4 du 30/01/2009 Arrêté portant retrait de l'agrément de tourisme délivré à l'association ARC EN CIEL .....	38
SIRACEDPC .....	39
Plans de Secours .....	39
Arrêté n° 2008351-9 du 16/12/2008 arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône.....	39
DAG.....	41
Police Administrative.....	41
Arrêté n° 200933-4 du 02/02/2009 PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MONSIEUR DAMIEN COHEZ POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PENALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RESERVES NATURELLES .....	41
Arrêté n° 200933-5 du 02/02/2009 PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MONSIEUR JEAN PATRICK DURAND POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PENALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RESERVES NATURELLES .....	43
SIRACEDPC .....	45
Prévention .....	45
Arrêté n° 200930-5 du 30/01/2009 ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊTS (PPRIF) SUR LA COMMUNE D'AURIOL .....	45
Préfecture Maritime .....	47
Actions de l'Etat en Mer.....	47
Secrétariat .....	47
Arrêté n° 200919-15 du 19/01/2009 arrêté préfectoral n°002/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer.....	47
Avis et Communiqué .....	51

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**  
**Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

---

**Arrêté du 20 novembre 2008 portant retrait à titre définitif de l'agrément de transports  
sanitaires terrestres accordé à l'EURL PHOCEA AMBULANCES**  
**(AGRT N°13-302)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de L'EURL PHOCEA AMBULANCES sise 156 rue F Mauriac – 13010 MARSEILLE, agréée sous le numéro 13-302 ;

VU les procès-verbaux de police des 6 et 7 mai 2008 et des 18 et 19 juin 2008, relatifs au contrôle réalisé le 6 mai 2008 du véhicule non sanitaire de marque CITROEN immatriculé 360 AAR 76 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 par laquelle la D.D.A.S.S. demande au responsable de l'EURL PHOCEA AMBULANCES de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 25 septembre 2008 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 15 septembre 2008 adressée à Maître CHOLLET, conseil de l'EURL PHOCEA AMBULANCES ;

VU les comptes-rendus des sous-comités des transports sanitaires du 12 avril 2007 et du 26 juin 2008 ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'article L.6312-4 du Code de la Santé Publique dispose que « dans chaque département la mise en service mentionnée à l'article L.6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat ».

CONSIDERANT qu'il résulte du contrôle susvisé que le gérant de l'EURL PHOCEA AMBULANCES a mis en service un véhicule sans l'autorisation prévue par l'article L.6312-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que cette entreprise a déjà fait l'objet d'une convocation par le sous comité des transports sanitaires le 12 avril 2007 et le 26 juin 2008 pour des faits similaires et que, de ce fait, il

ne peut être contesté que le gérant de l'EURL AMBULANCES PHOCEA était parfaitement informé du caractère illicite de cette pratique ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT qu'en effectuant un transport sur prescription médicale avec un véhicule non sanitaire non autorisé, l'EURL PHOCEA AMBULANCES a également contrevenu aux dispositions de l'article R.6312-16 du Code de la Santé Publique qui dispose que « Le transport [...] est assuré en outre : 1° Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10 » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le véhicule de location contrôlé le 6 mai 2008 qui n'était pas de couleur blanche, qui ne comportait pas le marquage dévolu aux véhicules de transports sanitaires, qui n'était pas équipé du nécessaire de secourisme requis par la réglementation n'était pas conforme aux dispositions qui précèdent ;

CONSIDERANT qu'il ressort des déclarations consignées aux procès-verbaux de police des 6 et 7 mai 2007 et des 18 et 19 juin 2008 que ces pratiques étaient habituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que l'EURL PHOCEA AMBULANCES s'expose à un retrait d'agrément en application des articles L.6312-4 et R.6312-5 du Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à l'EURL PHOCEA AMBULANCES est retiré sans limitation de durée.

**Article 2** - les deux autorisations de mise en service inscrites à l'agrément de l'EURL PHOCEA AMBULANCES sont définitivement retirées.

**Article 3** - Ce retrait prendra effet à compter du jour suivant la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 novembre 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

N° : 02/08

**ARRETE**

---

**Alimentation en eau potable par forage de deux habitations comprenant chacune deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles ainsi que le logement de l'exploitant, appartenant à monsieur JOSUAN Gilles, situées lieu dit le Coussoul Est à MOURIES (13890), n° parcelle CH5.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**Officier de la Légion d'Honneur**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 10 août 2007,

VU le rapport Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 décembre 2007,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 31 janvier 2008,

**CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,**

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur JOSUAN Gilles est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable deux habitations comprenant chacune deux logements sis lieu dit le Coussoul Est à MOURIES (13890), n° parcelle CH5.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : L'abri dans lequel se trouve le forage devra être fermé à clé et le sol de ce dernier devra être bétonné.
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, la Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille, le 31 mars 2008**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE**  
**UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES**

---

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RELATIF À L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP FABRIQUE 32-PARK ST ANNE 32 BD DE LA FABRIQUE 9ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N° 63826**

**ARRÊTE N °**

**N° CDEE 080087**

**Du 2 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
- Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Énergie Électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;



**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 28 novembre 2008 et présenté le 6 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF- G.I.R. PACA OUEST-Calanques 76, traverse de la Gaye B.P. 914 **13254 Marseille cedex 06**.

**Vu** les consultations des services effectuées le 9 décembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 15 décembre 2008 au 15 janvier 2009.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	16/12/2008
M. le Directeur – SEM	17/12/2008
M. le Directeur – GDF Transport	05/01/2009

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par l'Alimentation HTA souterraine du poste DP Fabrique 32-Park St Anne 32 Bd de la Fabrique 9ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 63826 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080087, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 17 décembre 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 10:** Bien que les services de GDF Transport signalent par leur courrier du 5 janvier 2009 l'absence de réseau les concernant, ils invitent le pétitionnaire à se rapprocher d'EDF-GDF Services Marseille (50 rue de Ruffi BP 914 13254 Marseille cedex 06) pour obtenir toutes informations relatives au réseau de distribution de gaz seul.

**Article 11:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille  
le Directeur – SEM  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM

M.

M. le Directeur – GDF Lannion  
M. le Directeur – GDF Transport

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- G.I.R. PACA OUEST-Calanques 76, traverse de la Gaye B.P. 914 **13254 Marseille cedex 06**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité Défense et Sécurité civile

SIGNE

Frédéric CHAPTAL

---

**Arrêté du 19 décembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

---

Le directeur régional et départemental de l'équipement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi d'orientation du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret 85.891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;
- VU le décret n°86-351 du 6 Mars 1986, modifié par le décret n°90-302 du 4 Avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement ;
- VU le décret 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et la circulaire Economie n° B.2E.22 du 1<sup>er</sup> mars 1991 d'application ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> Juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;
- VU les décrets 97.608 du 31 mai 1997 et 98.1039 du 18 novembre 1998 relatifs à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises, respectivement salariés et non salariés, et notamment les articles 7 ;

- VU le décret 99.295 du 15 avril 1999 modifiant le décret 90.200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- VU le décret 99.752 du 30 août 1999 modifié relatif au transport routier de marchandises ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45, relatif à l'intérim des préfets de départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatifs au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- VU l'arrêté n° 88-10187 du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du M.E.L.T. ;
- VU la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-102 du 14 mai 2007 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'Equipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-176 du 25 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, délégation de signature est accordée à :

Marc NOLHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional délégué pour l'ensemble des décisions visée à l'article premier de l'arrêté du 19 mai 2008, à savoir :

N° d'ordre	Nature des délégations	Référence
	<b>I. Personnel</b>	

N° d'ordre	Nature des délégations	Référence
I-1	Affectation à un poste de travail de la DRE PACA des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : - tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D - les fonctionnaires suivants de catégorie A - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés - tous les agents non titulaires de l'Etat	Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989
I-2	Octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T., des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 Janvier 1984	Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
I-3	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984
I-4	Octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3
I-5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi du 18 mai 1948
I-6	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 Janvier 1986 modifié.	Décret du 17 janvier 1986 (Art. 10, 11 § 2, 12, 13, 14, 15 et 26 §2)
I-7	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales  Octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Décret du 17 janvier 1986 (Art. 19, 20 et 21)  Décret du 17 janvier 1986 (Art. 13, 16, 17-2)
I-8	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
I-9	Octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre  Octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi du 19 mars 1928 (Art. 41)  Loi du 11 janvier 1984 (Art. 34)
I-10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.)	Loi du 13 juillet 1983 (Art. 53) Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nature des délégations</b>	<b>Référence</b>
I-11	Gestion du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 modifiée (Art. 54)
I-12	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'expiration des droits statutaires à congé maladie	Décret du 16 septembre 1985 (Art. 43)
I-13	Octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie	Décret du 16 septembre 1985 (Art. 47)
I-14	Octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Décret du 16 septembre 1985 (Art. 47)
I-15	Octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne	Décret du 16 Septembre 1985 (Art. 47)
I-16	Octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné	Décret du 16 septembre 1985 (Art. 47)
I-17	Gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration)	Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires)
I-18	Nomination et gestion des Agents d'exploitation et des Chefs d'Equipe des Travaux Publics de l'Etat	Décret du 1er août 1990 et Décret n°91-393 du 25 Avril 1991
I-19	Gestion des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990 Arrêté du 18.10 1988 - Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991
I-20	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées	Décret n° 65.382 du 21.05.1965
I-21	Nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux	Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970
I-22	Nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs	Décret du 6 mars 1990 Arrêté du 4 avril 1990 Décret du 1er août 1990
I-23	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960	Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié
I-24	Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France	Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié - Article 7
I-25	Délivrance des ordres de mission pour l'étranger	Décret 86.416 du 12 mars 1986 - Article 7
I-26	Décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire	Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - Arrêté du 7/12/2001
I-27	Signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève	Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.1981 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève
I-28	Arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville.	Décret 2001-1129 du 29/11/01

N° d'ordre	Nature des délégations	Référence
	<b>II. Opération d'investissement routier sur le réseau national</b>	
II-1	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional.	Circulaire du 05/05/1994
II-2	Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable du Trésorier Payeur Général compétent (France Domaines).	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Code du Domaine de l'ETAT
II-3	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.	
II-4	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.	
II-5	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique - y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant - à l'exclusion : - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.	Code de l'expropriation
II-6	Représentation de l'ETAT devant les juridictions judiciaires et administratives, en première instance et en appel.	
II-7	Certifications relatives aux formalités de publicité foncière.	Décret n°55-22 du 04/01/1955 modifié portant réforme de la publicité foncière
II-8	Paiement, consignation et déconsignation des indemnités.	Code de l'Expropriation
II-9	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement; - des arrêtés d'alignement individuel.	Code de la voirie routière
	<b>III. Transports routiers de personnes et de marchandises</b>	
III-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatifs, attestations et certificats de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport.</li> <li>- Décisions prises après avis des commissions consultatives régionales.</li> <li>- Inscription, maintien, radiation des entreprises aux registres (marchandises, commissionnaires, voyageurs).</li> <li>- Délivrance des licences et certificats d'inscription (marchandises, commissionnaires, voyageurs).</li> <li>- Autorisations de transport routier de marchandises et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.</li> </ul>	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 Décret du 14/11/1949 modifié Décret n° 85.891 du 16.08.85 modifié Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 Décret n° 99-752 du 30/08/1999 Décret n° 2007-1743 du 11/12/2007
III-2	Cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises et de personnes participant aux frais de fonctionnement	Décret n° 84-139 du 24/02/1984 Décret n° 85-636 du



N° d'ordre	Nature des délégations	Référence
	du conseil national des transports et des comités consultatifs des transports.	25/06/1985
III-3	Agrément des organismes de formation des conducteurs routiers	Décret n° 97-608 du 31/05/1997 Décret n° 98-1039 du 18/11/1998 Décret n° 2002-747 du 02/05/2002 Décret n° 2004-1186 du 08/11/2004 Décret n° 2007-1340 du 11/09/2007
	<b>IV – Contentieux</b>	
IV-1	Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.	Article R 431_10 du Code de Justice Administrative.
	<b>V – Fonds d'aménagement urbain</b>	
V-1	Actes relatifs au fonds d'aménagement urbain	Décret n° 2004-940 du 03/09/2004

**Article 2 :** Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTI ON	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
CSM	Chef de service	Bruno BOUET	IDTPE	Domaine I et II
	Adjointe chef de service	Valérie GOYON LEROUX	IDTPE	Domaine I et II
	Chef du BPS	Caroline FAHMY	AA	Domaine I
		Karine PEDUTO (par interim)	SACN	Domaine I
		André BARBIER (par intérim)	SACE	Domaine I
	Chef du BMG	Olivia DANJOU	SACE	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Chef du BAS	Martine GHELARDI	CST	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Chef du BCCP	Brigitte CHASTEL	AA	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Chef du BD	Marie-Christine HUMMEL	CED	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Chef du BFC	Françoise THOUVENIN-BESSON	PNT A+	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	CGM	Virginie GOGIOSO	AA	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	CMTI	Bernard MAILLET	PNT A	I-2 (limité aux congés annuels

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE
	Bureau Informatique	Joseph MARERI	DAFU -CEP	RTT) I-2 (limité aux congés annuels RTT)
RCT	Chef de service	Laure PANICHI	AAP	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et I-24, domaine III
		Jacques DE PERETTI	AA	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et domaine III
		Michel FABIANI	SACE	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et domaine III
	Pôle Alpes	Raymond BOSSY	CDTT	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Pôle Marseille	Paul LERUSSI	CDTT	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Pôle Nice	Elisabeth GRAS	CDTT	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Pôle Toulon	Patrick MANEZ	CDTT	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
	Pôle Avignon	Claude MARIN-LAMELLET	CDTT	I-2 (limité aux congés annuels RTT)
SMO	Chef de service	Julien LANGLET	IPC	I-2 (limité aux congés annuels et RTT) et I-24, domaine II et IV-1
	ITER	- <b>Nadia FABRE</b>	IDTPE	I-2 (limité aux congés annuels et RTT) II-3 à II-8 pour itinéraire ITER
	Pôle administratif et foncier	- <b>Yves LOMBAR D</b>	AA	I-2 (limité aux congés annuels et RTT), II-3 à II-8 et IV-1
	Pôle financier et comptable	- <b>Bruno GREGEOI S</b>	ITPE	I-2 (limité aux congés annuels et RTT)
	Pôle qualité, contrôle de gestion	- <b>Christian GAROBY</b>	IDTPE	I-2 (limité aux congés annuels et RTT)
SLC	Chef de service	- <b>Frédérique MANOUR Y</b>	AUEC	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et I-24
STD	Chef de service	Julien LANGLET par interim	IPC	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et I-24
SA	Chef de service	Clélia GRIMAUD	DAFU CEP	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et I-24
MAPRE	Chef de service	Dominique SUDRE-MONTOYA	AAP	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et I-24
SZSD	Chef de service	Yves LESPINAT	AAP	I-2 (limité aux congés annuels RTT) et I-24

**Article 3 :** Cet arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2008. Il annule et remplace l'arrêté du 4 août 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**Article 4 :**

Le chef du centre support mutualisé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'Équipement

Alain BUDILLON



---

**Arrêté du 19 décembre 2008 portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Le directeur régional de l'équipement de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'Equipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur , à compter du 6 mai 2002 ;

Vu l'organisation de la direction régionale de l'équipement approuvée par arrêté Préfectoral du 14 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-177 du 25 Juillet 2008 portant délégation de signature à Alain BUDILLON, directeur régional de l'équipement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicataire en matière de marchés publics

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Marc NOLHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement délégué, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur selon les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet en date du 25 Juillet 2008.

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accord-cadre de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites des montants indiqués ci-dessous :

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Montants HT</b>
Julien LANGLET	Chef du service Maîtrise d'ouvrage (SMO)	90 000,00
Guy GILBERT	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Michel FORET	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Cyprien JACQUOT	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Xavier COR	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Vincent GODIN	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Jacky PERCEVAL	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Olivier VAROQUI	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Nadia FABRE	Responsable d'opération au SMO	45 000,00
Bruno BOUET	Chef du centre support mutualisé (CSM)	45 000,00
Valérie GOYON LEROUX	Adjoint au chef du CSM	45 000,00
Virginie GOGIOSO	CSM - Conseiller de gestion modernisation	45 000,00
Françoise THOUVENIN BESSON	CSM - Bureau formation et compétence	45 000,00
Véronique DROCHON	CSM - Bureau formation et compétence	3 000,00
Joseph MARERI	CSM - Bureau informatique	45 000,00
Patrick PEREZ	CSM - Bureau informatique	5 000,00
Olivia DANJOU	CSM - Bureau des moyens généraux	45 000,00
Joël. ARFEUILLE	CSM - Bureau des moyens généraux	5 000,00
Alexis PEARCE	CSM - Bureau des moyens généraux	5 000,00
Nadine SABATIER	CSM - Médecin de prévention	5 000,00
Marie-Christine HUMMEL	CSM Bureau documentation	3 000,00
Sylviane SCHAEFFER	Chef de la mission information communication	45 000,00
Frédérique MANOURY	Chef du service logement construction	45 000,00
Mélanie LAFARGE	Service logement construction	3 000,00
Pierre RABINO	Service logement construction	3 000,00
Laure PANICHI	Chef du service régularisation et contrôle des transports	45 000,00
Patrick MANEZ	Service régularisation et contrôle des transports	500,00
Claude MARIN LAMELLET	Service régularisation et contrôle des transports	500,00
Raymond BOSSY	Service régularisation et contrôle des transports	500,00
Paul LERUSSI	Service régularisation et contrôle des transports	500,00
Elisabeth GRAS	Service régularisation et contrôle des transports	3 000,00
Clélia GRIMAUD	Chef du service aménagement	45 000,00
Julien LANGLET	Chef du service transports et déplacements par intérim	45 000,00

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2008. il annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'Équipement Provence-Alpes- Côte d'Azur.

**ARTICLE 4:**

Le chef du centre support mutualisé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet,  
Le directeur régional de l'équipement

Alain BUDILLON



---

**Arrêté du 19 décembre 2008 portant délégation de signature  
aux agents de la direction régionale de l'équipement de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

---

**Le directeur régional de l'Équipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Directeur départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués des budgets du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, en date du 21 décembre 1982.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45, relatif à l'intérim des préfets de départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'Équipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur , à compter du 6 mai 2002 ;

Vu l'organisation de la direction régionale de l'équipement approuvée par arrêté Préfectoral n° 2007-102 du 14 mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Alain BUDILLON, directeur régional de l'équipement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

subdélégation de signature est donnée à :

M. Marc NOLHIER – Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional délégué,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle (direction régionale de l'équipement PACA).
- à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

## **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

a) Mme. Dominique SUDRE-MONTOYA, Attaché Principal des S.D., chargée de la mission d'appui et pilotage régional,

pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, sera exécutée par :

b) M. Bruno BOUET - Ingénieur divisionnaire des TPE - responsable du centre support mutualisé

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions :

-Mme Valérie GOYON-LEROUX, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe du chef du centre support mutualisé.

c) Mme Laure PANICHI, Attaché administratif principal – chef du service régulation et contrôle des transports,

à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports

## **ARTICLE 3 : (Subdélégations données aux gestionnaires)**

à l'effet de signer dans le cadre leurs attributions et compétences :

Monsieur Bruno BOUET, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du centre support mutualisé,

Madame Frédérique MANOURY, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, chef du service logement et construction,

Madame Clélia GRIMAUD, Contractuel, chef du service aménagement,

Monsieur Julien LANGLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service transports et déplacement, par intérim,

Madame Laure PANICHI, Attaché administratif principal, chef du service régulation et contrôle des transports,

les propositions d'engagements soumis au visa préalable du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.

les pièces de liquidation de recettes,

## **ARTICLE 4 : (subdélégations données aux chefs d'unité comptable)**

à l'effet de signer dans le cadre leurs attributions et compétences :

### **SG :**

M. Mathieu AUXENFANTS, Technicien supérieur de l'équipement, pour le budget de fonctionnement,

en cas d'absence ou d'empêchement



Mme Olivia DANJOU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle responsable du bureau des moyens généraux,

Mme Caroline FAMHY, attaché administratif, responsable du bureau du personnel et des salaires,

**SMO :**

M. Bruno GREGEOIS, ingénieur des TPE, pour le programme réseau routes nationales,

Mme Marie LEHNARD, secrétaire administratif de classe normale (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GREGEOIS),

**SA :**

M. Mathieu AUXENFANTS, Technicien supérieur de l'équipement,

**SLC :**

M. Mathieu AUXENFANTS, Technicien supérieur de l'équipement,

**STD :**

M. Mathieu AUXENFANTS, Technicien supérieur de l'équipement,

**SRCT :**

M. Mathieu AUXENFANTS, Technicien supérieur de l'équipement,

les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à :

Mme Caroline FAMHY, attaché administratif, responsable du bureau du personnel et des salaires,

les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du bureau du personnel et des salaires,

Mme Karine PEDUTO, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au responsable du bureau du personnel et des salaires,

M. André BARBIER, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au responsable du bureau du personnel et des salaires,

exerceront l'intérim.

**ARTICLE 6 :**

Mme Brigitte CHASTEL, attaché administratif, chef du bureau de la comptabilité centrale et de la commande publique,

M. X.... adjoint au chef comptable,  
en cas d'absence ou d'empêchement du chef comptable,

à l'effet de signer les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 7 : Responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice**

Mme Brigitte CHASTEL, attaché administratif, chef comptable, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2008. Il annule et remplace l'arrêté du 09 juillet 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'Équipement Provence Alpes Côte d'Azur.

**ARTICLE 9** : Le directeur régional de l'Équipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet  
Le directeur régional et départemental de l'Équipement

Alain BUDILLON



- PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le 26 janvier 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur Manes

Tél : 04.91.15.64.65.

## **ARRÊTÉ n° 2009- 33 C**

**soumettant à autorisation préfectorale  
tous les travaux et l'utilisation de forage de plus de 100 m  
situés dans l'emprise des travaux miniers du bassin de l'Arc**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Houillères de Bassin de Centre et du Midi (HBCM) et imposant des mesures complémentaires pour l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU le rapport GEODERIS de décembre 2007,

VU l'information de la Mission inter-services de l'Eau (MISE) du 7 décembre 2007,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 juin 2008

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 24 juillet 2008

Les Maires des communes concernées par les mesures proposées ayant été consultés,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les anciens travaux miniers et les eaux qu'ils drainent des risques de pollution ou de mise en communication d'aquifères karstiques profonds,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé par une mesure d'intérêt général au titre de la police résiduelle des mines et de la protection des eaux souterraines,

Considérant que la mesure appropriée consiste à soumettre à autorisation préfectorale, au titre de la police résiduelle des mines, tous les travaux de forages de plus de 100 m quoiqu'en soit l'objet à autorisation préfectorale,

Considérant que le Bureau des Recherches Géologiques et Minières du Département Prévention et Sécurité Minière (BRGM/DPSM) fournit son avis technique à la MISE sur les conditions de réalisation d'exploitation et d'abandon de ces forages,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Tous les travaux de forage de plus de 100 m de profondeur situés dans l'emprise des travaux miniers souterrains des anciennes exploitations de charbon du bassin de l'Arc représenté sur le plan joint sont soumis à autorisation préfectorale préalable.

### **- Article 2**

Une demande d'autorisation déposée auprès de la MISE comprendra une proposition détaillée relative à :

- la description des travaux,
- leur objet,
- les conditions d'exploitation du forage,
- les conditions d'abandon.

Les différents points de ces demandes indiqueront les dispositions prises pour éviter la mise en communication du forage projeté avec les anciens travaux miniers.

### Article 3

Le BRGM/DPSM Sud – Unité territoriale Sud (Puits Yvon Morandat – Quartier La Plaine – 13120 Gardanne) donnera son avis technique à la MISE sur les mesures proposées pour éviter la communication entre les travaux et les usages projetés avec les anciens travaux miniers.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le chef de la MISE, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'une ampliation et d'un affichage dans les communes de :

- Gardanne,
  - Gréasque,
  - Belcodène,
  - Meyreuil,
  - Fuveau,
  - Bouc Bel Air,
  - Simiane,
  - Mimet,
  - Cadolive,
  - St-Savournin,
  - Peypin.
- d'une copie à la MISE (direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt 13), au directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au BRGM / DPSM.

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

*Signé : Didier MARTIN*

---



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 30 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE,  
Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est**

---

- - **Le Préfet**  
- **de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
- **Préfet des Bouches du Rhône,**  
- **Chevalier de la Légion d'Honneur**  
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 0900764S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté n°13983 du Directeur Général de l'aviation civile 23 décembre 2008 nommant Monsieur Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

**Article 1 :** Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, à M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;

8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007;

12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

18) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L.213-5, L.321-8, R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile ;

**Article 2 :** Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.



**Article 3 :** L'arrêté n° 2008-144-4 en date du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2009

Le préfet

**signé**

Michel SAPPIN



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- 
- 
- **Arrêté en date du 30 janvier 2009**

**Portant subdélégation de signature**

### LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CHAFFANGE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

#### ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation pour les décisions portées aux numéros 1 à 6, 12 et 18.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, coordonnateur pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 9, 11, 16 à 18.

**Article 3 :** en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean Michel HODOUL, chef de la division aéroports et navigation aérienne du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6, et par Monsieur Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 12 et 18.

- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Thierry GAVIARD, chef de la division sûreté de l'antenne Marseille Provence, pour les décisions portées aux numéros 7 et 11.

**Article 5 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** le Chef de cabinet de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

**signé**

Bernard CHAFFANGE

## ANNEXE

### à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

#### Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;
- 18) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L.213-5, L.321-8, R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile ;



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE**

-----  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

**ARRETE n°**

portant retrait de l'agrément de tourisme délivré  
à l'Association ARC EN CIEL

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté en date du 18 juin 1996 modifié délivrant l'agrément de tourisme n° AG.013.96.0004 à l'association ARC EN CIEL – 5, rue de la prison – 13002 MARSEILLE

VU le courrier en date du 23 janvier 2009 de M. C. STIEFKEN, président de l'association ARC EN CIEL demandant le retrait de l'agrément de tourisme accordé le 18 juin 1996.;

CONSIDERANT la cessation de l'activité tourisme de l'association ARC EN CIEL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément de tourisme n° AG.013.96.0004 délivré par arrêté du 18 juin 1996 à l'Association ARC EN CIEL représentée par M. C. STIEFKEN, Président, est retirée.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'administration générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET**

Marseille, le 16 décembre 2008

**BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE**

REF. N°**1525** / BPGC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**  
**« ORSEC » DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE**  
**D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

**VU** les observations des services de l'Etat concernés et des communes des Bouches-du-Rhône

**SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

**Article 1** : Les dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. L'arrêté d'approbation n°2214 du plan ORSEC en date du 20 août 2001 est abrogé.

**Article 2** : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

***signé***

Michel SAPPIN





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Damien COHEZ  
pour rechercher et constater les infractions pénales  
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle régionale de la Tour du Valat;  
Considérant que Monsieur Damien COHEZ dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Damien COHEZ, agent de la réserve naturelle régionale de la Tour du Valat, dont le siège est situé au Sambuc – 13200 ARLES, est commissionné pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Bouches-du-Rhône les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

- **ARTICLE 2**

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les réserves naturelles de son département d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L.332-10-1 du code de l'environnement.

- **ARTICLE 3**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Damien COHEZ doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

- **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

Didier MARTIN

-



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Jean-Patrick DURAND  
pour rechercher et constater les infractions pénales  
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle de l'archipel de Riou;  
Considérant que Monsieur Patrick DURAND dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire ;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1

Monsieur Jean-Patrick DURAND, agent de la réserve naturelle de l'archipel de Riou, dont le siège est situé au conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence, 166 Avenue de Hambourg – Le Sud – 13008 Marseille, est commissionné pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Bouches-du-Rhône les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

##### - **ARTICLE 2**

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les réserves naturelles de son département d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L.332-10-1 du code de l'environnement.

##### - **ARTICLE 3**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Patrick DURAND doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

##### - **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

##### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 février 2009

- Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**  
**Didier MARTIN**

**DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DU CABINET**

N° 066

---

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES INCENDIES DE FORÊTS (PPRIF) SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

**VU** le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 pris en application de l'art L 125-2 du Code de l'Environnement et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Auriol et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune d'AURIOL.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

### **ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune d'Auriol, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Départementale de l'Equipement et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet.

### **ARTICLE 4 :**

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune d'Auriol, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie d'Auriol.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune d'Auriol, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 janvier 2009

« Action  
en mer »  
83800  
armées  
total

**ARRETE PREFECTORAL N°002 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my octopus.doc

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y OCTOPUS** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.



Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

**aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;  
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;  
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;  
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).**

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

## Avis et Communiqué